



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/JOR/3  
19 novembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Jordanie**

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. AlKarama pour les droits de l'homme (AlKarama) signale que la Jordanie, qui a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1975, n'a pas intégré ses principes à sa législation interne. Toujours selon cette ONG, la Jordanie a ratifié la Convention contre la torture en 1991, mais elle n'a pas reconnu la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes individuelles et n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>2</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. AlKarama indique que la Jordanie est une monarchie constitutionnelle où le roi est chef de l'État et commandant en chef des forces armées. Il nomme le Premier ministre, et le Conseil des ministres. AlKarama mentionne que la Constitution date de 1952 et a été modifiée en 1992. Le Parlement se compose d'un Sénat formé de notables nommés par le roi (Majles al-a'yan) et d'une chambre de 110 députés élus par un collège électoral (Majles Annuwwab)<sup>3</sup>.

3. Le Centre national des droits de l'homme note que, bien que l'article 5 de la Constitution dispose que la nationalité est déterminée par la loi, la législation relative au droit à la nationalité et son application pratique se heurtent encore à plusieurs obstacles pour des motifs qui tiennent de la politique locale et régionale, ce qui a notamment pour conséquence la non-harmonisation de la loi sur la nationalité avec les Conventions et normes internationales ratifiées par la Jordanie<sup>4</sup>. Le Centre national des droits de l'homme indique également que les mesures constitutionnelles nécessaires à l'adoption d'un projet de loi sur les mineurs qui soit compatible avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont en souffrance<sup>5</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme**

4. Le Centre national des droits de l'homme indique qu'il a élaboré quatre rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme en Jordanie et que ses rapports contiennent un certain nombre de propositions visant à promouvoir les droits de l'homme dans le Royaume<sup>6</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

5. AlKarama constate que le dernier rapport périodique soumis par la Jordanie au Comité des droits de l'homme date de 1992 et que le dernier rapport qu'elle a adressé au Comité contre la torture date, quant à lui, de 1994<sup>7</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

6. Le Centre national des droits de l'homme indique qu'en dépit des grands progrès accomplis dans le domaine du renforcement des droits des femmes et de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Jordanie maintient ses réserves à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1, c, d, g de cette Convention. De l'avis du Centre national des droits de l'homme, la participation des femmes à la vie publique est encore limitée, notamment leur participation au Parlement, et diverses

formes de violence continuent de s'exercer à leur rencontre<sup>8</sup>. Des informations similaires sont fournies par la Coalition des ONG<sup>9</sup>, qui signale également que la discrimination indirecte s'exerçant contre les enfants et leurs mères par le biais de la loi sur la nationalité, qui n'accorde pas la citoyenneté aux enfants de pères non jordaniens, constitue clairement une atteinte aux droits de l'enfant. La loi sur la nationalité doit être modifiée de manière à ce qu'une mère jordanienne puisse transmettre sa nationalité à son enfant, ce qui aurait pour effet de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>10</sup>.

7. Le Centre national des droits de l'homme indique que la réalisation des droits de l'enfant continue de se heurter à des obstacles, notamment l'absence d'une loi nationale qui protégerait ces droits et en limiterait les violations<sup>11</sup>.

8. Le Centre national des droits de l'homme note que la Jordanie a été parmi les premiers États à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qu'elle a adopté une loi sur les droits des personnes handicapées. Toutefois, s'agissant de cette loi, on peut observer que, premièrement, elle ne consacre pas de chapitre aux obligations générales dont doit s'acquitter l'État pour garantir les droits qu'elle contient et, deuxièmement, qu'elle énonce seulement des principes généraux dans une optique de protection sociale des handicapés, au lieu d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>12</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

9. Le Centre national des droits de l'homme note que des progrès ont été accomplis dans la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique, mais que le renforcement de ce droit exige des efforts supplémentaires, notamment la modification de la législation interne afin de restreindre l'exécution de la peine capitale. Le Centre national des droits de l'homme est d'avis que cette peine devrait être réservée aux crimes les plus graves et les plus dangereux, et devrait s'accompagner de contrôles stricts pour garantir son application correcte. Selon le Centre national des droits de l'homme, afin de lutter contre la torture, le Gouvernement doit remédier à l'insuffisance de la législation interne en reconnaissant la compétence du Comité contre la torture à laquelle il est fait référence dans les articles 21 et 22 de la Convention contre la torture, en adhérant au Protocole facultatif se rapportant à la Convention; et en modifiant la législation interne pour énoncer explicitement que les tribunaux de droit commun ont compétence sur les crimes de torture, que les victimes de torture ont droit à une réparation directe du Gouvernement, que ces crimes devraient être imprescriptibles et que des centres spécialisés pour la réadaptation des victimes de la torture devraient être créés<sup>13</sup>.

10. Human Rights Watch indique que les gouverneurs des régions placent des femmes et des jeunes filles menacées de violences familiales ou courant le risque d'être victimes d'un «crime d'honneur» en détention à titre de mesure de protection, ce qui constitue une forme de détention administrative<sup>14</sup>. Human Rights Watch a recommandé aux États membres du Conseil des droits de l'homme d'inviter fermement le Gouvernement à adresser toutes les femmes détenues à des fins de protection au Centre gouvernemental Wifaq ou à des refuges non gouvernementaux alternatifs pour les femmes menacées de violences. Le Conseil devrait également inviter instamment le Gouvernement à abroger la loi sur la prévention du crime et à déférer toute personne devant le procureur civil aux fins d'enquête et d'inculpation lorsque les éléments de preuve corroborent la suspicion de comportement délictuel. Le Gouvernement devrait également veiller à ce que les personnes actuellement en détention administrative disposent d'un accès effectif à un avocat et aux tribunaux pour pouvoir contester la légalité de leur détention<sup>15</sup>.

11. Amnesty International signale qu'en Jordanie les femmes continuent d'être victimes de «crimes d'honneur», que 17 femmes auraient été tuées en 2007 pour cette raison et que les auteurs de ces crimes bénéficient en général de remises de peines. En avril 2008, Amnesty International a exprimé sa préoccupation auprès des autorités concernant les peines apparemment exagérément légères infligées en mars 2008 à deux hommes condamnés pour avoir tué de proches parentes<sup>16</sup>.

12. La Commission internationale de juristes (CIJ) fait état d'informations persistantes et crédibles selon lesquelles torture et autres mauvais traitements sont systématiquement employés dans les prisons et les centres de détention en Jordanie. Il est notamment allégué que la torture demeure fréquente, voire habituelle dans certaines institutions telles que le Département des renseignements généraux, ce afin d'extorquer des «aveux» et d'obtenir des renseignements concernant des objectifs en matière de lutte antiterroriste et de sécurité nationale. La torture serait également pratiquée à la Section des enquêtes criminelles de la Direction de la Sécurité publique (CID), pour extorquer des «aveux» au cours d'enquêtes criminelles de routine<sup>17</sup>. Amnesty International note que le Département des renseignements généraux, agence de sécurité militaire directement liée au Premier ministre, est le principal responsable des sévices infligés aux prisonniers politiques. Amnesty International souligne que les agents de ce Département jouissent de pouvoirs étendus et bénéficient d'une impunité presque totale. Les détenus sont généralement gardés au secret, et leur lieu de détention n'est pas divulgué. Amnesty International indique que les détentions peuvent être prolongées pendant des semaines, voire des mois et que les gouvernements jordaniens successifs n'ont pas remédié aux violations des droits de l'homme qui auraient été commises par le Département des renseignements généraux<sup>18</sup>.

13. Tout en rapportant des informations similaires, Human Rights Watch note que le Département des renseignements généraux lui a accordé l'accès à son centre de détention en août 2007 et a également autorisé le Centre national des droits de l'homme à effectuer des visites coordonnées à son centre de détention depuis la fin 2005. Human Rights Watch recommande aux États membres du Conseil des droits de l'homme d'inviter fermement le Gouvernement jordanien à suspendre les arrestations effectuées par le Département des renseignements généraux et la détention dans ses locaux jusqu'à ce que ses pouvoirs de police et de répression soient spécifiés par la loi, à permettre aux détenus de contester leur détention devant un tribunal, à garantir un contrôle judiciaire civil sur le centre de détention du Département des renseignements généraux, à mettre un terme à la pratique routinière de l'isolement des détenus, à enquêter de manière indépendante et à punir la torture et les mauvais traitements au Département des renseignements généraux et enfin à veiller à ce que les détenus puissent s'entretenir avec leur avocat en privé<sup>19</sup>. AlKarama invite le Gouvernement à satisfaire aux recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture en plaçant tous les appareils de la Sécurité d'État, et au premier chef le Département des renseignements généraux, sous l'autorité unique du Ministre de la justice, en réalisant un audit indépendant de ces services, en limitant les pouvoirs du Département des renseignements généraux et en assurant la séparation des pouvoirs, juridiquement et dans la pratique, entre les autorités responsables de la détention des suspects et celles responsables des enquêtes préliminaires<sup>20</sup>.

14. La CIJ<sup>21</sup>, Amnesty International<sup>22</sup> et AlKarama<sup>23</sup> appellent le Gouvernement à diligenter une enquête transparente et indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitements émanant de prisonniers condamnés et de détenus et à déférer devant la justice les fonctionnaires et les agents de la force publique civils et militaires qui se livrent à ces pratiques, les ordonnent ou les cautionnent. Amnesty International appelle le Gouvernement à condamner officiellement et de manière publique tous les actes de torture et autres mauvais traitements et de mettre en place un système de visites régulières, inopinées et sans restrictions par des organismes nationaux indépendants dans tous les lieux de détention et leurs installations afin de surveiller la manière dont sont traités les détenus et les conditions de détention<sup>24</sup>.

15. Human Rights Watch indique que la torture sévit toujours dans les prisons jordaniennes, malgré un programme de réforme lancé en 2006, et que les gardes torturent les détenus en toute impunité parce qu'il est toujours du ressort des procureurs et des juges de police du Tribunal de police d'enquêter sur leurs collègues, de les poursuivre et de les juger<sup>25</sup>. Human Rights Watch recommande aux États membres du Conseil des droits de l'homme d'inviter fermement le Gouvernement jordanien à ôter au Tribunal de police la compétence sur les affaires pénales impliquant des violences commises sur des détenus, à veiller à ce que ladite compétence soit transférée aux procureurs civils pour qu'ils mènent des enquêtes transparentes et efficaces sur les mauvais traitements infligés aux détenus, y compris par des entretiens privés réguliers avec les détenus, à garantir un nombre suffisant de médecins, y compris de psychiatres, en milieu carcéral et à les former à repérer les signes de torture et de mauvais traitements, à ne pas placer les prisonniers en isolement carcéral de longue durée ou en quelque autre forme de détention contraire à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>26</sup>.

16. La CIJ souligne l'absence dans la législation interne d'une définition spécifique de la torture qui soit conforme à l'article premier de la Convention contre la torture. Elle note que la prévalence de la torture et l'impunité de ses auteurs sont aggravées par la pratique d'une politique de détention au secret, rendant le principe de présomption d'innocence nul et non avenu en autorisant, comme éléments de preuve devant un tribunal, l'utilisation d'«aveux» extorqués sous la torture et autres mauvais traitements. L'application de sanctions légères sans commune mesure avec la gravité des infractions commises est un élément du problème<sup>27</sup>. Amnesty International indique que le Gouvernement a amendé l'article 208 du Code pénal le 1<sup>er</sup> décembre 2007 pour interdire la torture et en adopter une définition identique à celle contenue dans la Convention contre la torture. Amnesty International ajoute toutefois que cet amendement ne précise pas que les peines encourues par les auteurs d'actes de torture doivent être conformes aux prescriptions de la Convention<sup>28</sup>.

17. AlKarama indique que le Code de procédure pénale dispose que toute personne arrêtée doit être déférée devant un juge dans les vingt-quatre heures mais que, dans la pratique, les personnes arrêtées sont souvent détenues par les services de sécurité pendant une longue période, parfois des mois, avant d'être déférées devant une autorité judiciaire<sup>29</sup>. Amnesty International rapporte des informations similaires<sup>30</sup>.

18. Human Rights Watch note que le recours à la détention administrative a augmenté en Jordanie ces dernières années (plus de 12 000 cas recensés en 2006) et que les lois régissant cette forme de détention posent problème parce qu'elles nient le droit fondamental à une procédure régulière<sup>31</sup>. AlKarama note que les individus ne sont pas protégés contre les arrestations arbitraires, puisque les procureurs peuvent entamer des poursuites sans contrôle judiciaire et que les inculpations ne sont pas soumises à examen par un tribunal indépendant au cours de la phase d'instruction<sup>32</sup>. Le Centre national des droits de l'homme constate que la législation interne limite le droit à la sécurité et à la liberté personnelle. C'est notamment le cas de la loi sur la prévention du crime, qui autorise les gouverneurs administratifs et les organes de sécurité à détenir des personnes après leur mise en liberté en violation des décisions de justice<sup>33</sup>. Human Rights Watch fait état d'informations similaires<sup>34</sup>.

### **3. Administration de la justice, notamment l'impunité, et primauté du droit**

19. Selon la CIJ, des préoccupations continuent d'être exprimées concernant la justification objective et raisonnable de l'existence de la Cour de sécurité de l'État, non seulement eu égard au principe d'égalité devant la loi et les tribunaux, mais également eu égard à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux<sup>35</sup>. Amnesty International indique que les interrogatoires du Département des renseignements généraux visent régulièrement à obtenir des «aveux» destinés à être utilisés

comme éléments de preuve dans les poursuites devant la Cour de sécurité de l'État, qui est seule compétente dans les affaires impliquant les questions de sécurité et dont les juges comprennent des officiers d'active. En outre, la Cour de sécurité de l'État omet fréquemment d'ordonner une enquête approfondie concernant les allégations et de veiller à ce que le droit des accusés à un procès équitable soit respecté. Amnesty International signale que, de manière troublante, la Cour de sécurité de l'État a prononcé des condamnations à mort dans un certain nombre de ces affaires, et que certaines ont déjà été exécutées<sup>36</sup>. Des informations similaires sont rapportées par AlKarama<sup>37</sup>.

20. La CIJ craint que la Cour de sécurité de l'État et les autres cours spéciales aient été établies pour protéger les fonctionnaires de l'État, notamment les militaires et les agents de sécurité soupçonnés d'atteintes aux droits de l'homme contre des poursuites judiciaires, avec pour effet de favoriser une impunité systématique. Selon Amnesty International, la Cour de cassation a à plusieurs reprises annulé des décisions de la Cour de sécurité de l'État qui semblaient être viciées, ainsi qu'au motif explicite de torture et autres mauvais traitements<sup>38</sup>. Pour AlKarama, les décisions de la Cour de sécurité de l'État peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de cassation qui très souvent confirme les condamnations en dépit des allégations de torture. Même quand la Cour de cassation a annulé une condamnation pour cette raison, aucune enquête n'a été ordonnée pour établir la responsabilité de ces actes<sup>39</sup>. La CIJ demande au Conseil des droits de l'homme d'inviter le Gouvernement jordanien à abolir la Cour de sécurité de l'État et les autres tribunaux d'exception, excepté les tribunaux militaires qui ont compétence sur les infractions strictement militaires, et à veiller à ce que les infractions ordinaires, c'est-à-dire civiles, y compris celles qui équivalent à des atteintes aux droits de l'homme et sont perpétrées par des militaires et des agents de la force publique, soient jugées devant des tribunaux civils ordinaires appliquant des procédures établies conformes aux normes internationales, et à ce que les tribunaux ne soient pas manipulés pour des raisons politiques<sup>40</sup>.

21. Le Centre national des droits de l'homme indique que des progrès ont été enregistrés dans l'exercice du droit à un procès équitable, mais que la législation interne ne garantit pas pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire et que ses décisions administratives et financières demeurent soumises aux convictions du Gouvernement et à ses priorités financières. Le Centre national des droits de l'homme souligne que la procédure est très lente et que les lois internes telles que la loi sur la prévention du terrorisme, la loi sur la prévention du crime et la loi sur la délinquance économique contiennent des dispositions qui ne sont pas conformes aux normes en matière de droits de l'homme et qui vont à l'encontre des dispositions de la Constitution. Le Centre national des droits de l'homme ajoute que la justice administrative ne garantit pas la protection des droits des personnes et ne respecte pas les normes en matière de procès équitable<sup>41</sup>.

#### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

22. Reporters sans frontières (RSF) indique que les journalistes locaux sont étroitement surveillés par les services secrets jordaniens et sont tenus d'être membres de l'association d'État de la presse jordanienne. Le Roi Abdallah déclare fréquemment qu'il est partisan de la dépénalisation des délits de presse, mais les journalistes continuent de risquer la prison s'ils écrivent des articles considérés «préjudiciables aux relations diplomatiques du pays» ou relatifs au Roi et à la famille royale. Les limites sont clairement définies et peu de journalistes osent les enfreindre, préférant pratiquer l'autocensure. Selon RSF, la loi jordanienne sur la presse prévoit de lourdes amendes et le Code pénal prévoit des peines de prison dans les cas de «diffamation», «insulte aux croyances religieuses» et «promotion de documents incitant au sectarisme ou au racisme»<sup>42</sup>.

23. RSF constate que l'Internet est tout aussi étroitement surveillé que les médias traditionnels et que le Gouvernement a étendu son contrôle aux sites Internet d'information en septembre 2007 en soumettant les publications en ligne au code de la presse<sup>43</sup>. RSF note que les autorités jordaniennes n'ont montré aucune volonté d'améliorer la liberté de la presse et que les espoirs soulevés après l'annulation par le Parlement, en mars 2007, d'une loi prévoyant des peines de prison pour des délits de presse se sont rapidement évanouis. RSF invite le Gouvernement jordanien à réformer la loi sur les publications afin de dépenaliser les délits de presse et de garantir aux journalistes une plus grande liberté d'expression<sup>44</sup>.

24. Amnesty International indique que, depuis 2000, les autorités jordaniennes imposent de plus en plus de restrictions aux organisations non gouvernementales (ONG) dans le pays. Le Sénat a adopté la loi sur les associations en juillet 2008 et, à moins d'être modifiée par le Roi, cette loi obligera les ONG à obtenir l'approbation des autorités pour recevoir des dons et permettra aux autorités d'exiger de prendre connaissance des plans d'action des ONG, de fermer une ONG pour des infractions mineures et de nommer un fonctionnaire au poste de président temporaire de l'ONG en question<sup>45</sup>.

25. Human Rights Watch<sup>46</sup> et la Coalition des ONG<sup>47</sup> font état d'informations similaires. Human Rights Watch recommande aux États membres du Conseil des droits de l'homme d'inviter fermement le Gouvernement à lancer un processus de rédaction en vue de réviser la loi sur les ONG afin de permettre une large participation de la société civile et l'assistance de spécialistes du droit international relatif aux droits de l'homme; de rendre automatique l'enregistrement des associations après notification officielle; d'ôter au Gouvernement la faculté de nommer des membres fondateurs, d'imposer toute forme de gestion publique, ou de dissoudre une ONG sans décision de justice; d'autoriser le financement indépendant des ONG, qu'il soit étranger ou local, tant que la réglementation en matière de change et les procédures douanières sont respectées<sup>48</sup>.

26. Human Rights Watch et la Coalition des ONG<sup>49</sup> notent qu'en juin 2008 le Parlement jordanien a adopté une nouvelle loi sur les rassemblements publics (loi sur les réunions) et que cette loi, malgré quelques améliorations, ne restaure pas la liberté de réunion antérieure aux restrictions draconiennes introduites par le Gouvernement en 2001. Human Rights Watch recommande aux États membres du Conseil des droits de l'homme d'inviter fermement le Gouvernement à abroger la loi sur les réunions; à entamer un processus de rédaction en vue de sa révision et à prévoir à cet effet une large participation de la société civile, ainsi que l'assistance de spécialistes du droit international relatifs aux droits de l'homme. Le processus de révision devrait inclure la suppression de l'obligation d'approbation préalable de toute réunion ou manifestation publiques et définir le terme de «réunion publique» comme désignant seulement les réunions dans les endroits accessibles ou ouverts au public<sup>50</sup>.

27. Le Centre national des droits de l'homme note la persistance d'obstacles juridiques et pratiques au droit d'établir des partis politiques, tels que la nécessité d'obtenir l'approbation préalable du Ministre de l'intérieur, même si elle est soumise à contrôle judiciaire, l'obligation de réunir un grand nombre de membres fondateurs et l'existence de sanctions visant à entraver et à limiter le travail des militants<sup>51</sup>. La Coalition des ONG indique qu'une nouvelle loi, qui donne aux autorités la possibilité accrue de s'immiscer dans la vie interne des partis politiques, a été adoptée en 2007. Cette loi permet d'infliger de nombreuses sanctions aux partis, interdit de critiquer les alliés de la Jordanie et fixe le nombre minimum de membres fondateurs d'un parti à 500<sup>52</sup>. Amnesty International ajoute que, ces dernières années, les autorités ont rejeté les demandes des ONG et des partis politiques visant à organiser des actions pacifiques<sup>53</sup>.

28. Le Centre national des droits de l'homme indique que des élections législatives se sont tenues en 2007 conformément aux dispositions d'une loi temporaire dont la constitutionnalité est remise en question aux termes des dispositions de l'article 94 de la Constitution et que cette loi contient certaines dispositions qui ont affecté l'intégrité et l'équité des élections, selon les normes nationales et internationales<sup>54</sup>. La Coalition des ONG insiste sur la nécessité de modifier la loi électorale de 2003 afin de garantir sa compatibilité avec les normes internationales et de permettre notamment la création d'une commission électorale indépendante. Elle met également l'accent sur la nécessité de revoir la répartition des sièges dans les circonscriptions, pour garantir une répartition équitable des sièges en fonction du nombre d'habitants, et d'améliorer la transparence des élections en permettant une supervision locale. Enfin, elle recommande de porter la proportion de femmes à 30 %, et de renforcer le rôle du pouvoir judiciaire en matière de supervision des élections en créant une commission électorale<sup>55</sup>.

### **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

29. Le Centre national des droits de l'homme signale qu'en dépit des efforts du Gouvernement pour garantir le droit au travail, certains obstacles persistent, notamment le fait que les travailleurs du secteur agricole et les employés de maison soient soumis aux dispositions d'une réglementation spécifique qui peut priver ces deux catégories des droits reconnus aux autres travailleurs. Le Centre note également que ces travailleurs n'ont pas d'assurance maladie et qu'ils ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Certains travailleurs sont victimes de violences verbales et physiques et même parfois d'agressions sexuelles<sup>56</sup>.

30. Le Centre national des droits de l'homme note que, ces dernières années, le phénomène du travail des enfants est devenu fermement enraciné, que les enfants qui travaillent ne bénéficient pas d'assurance sociale malgré la nature dangereuse et épuisante des emplois qu'ils occupent, et que la mendicité infantine commence à prendre la tournure d'une véritable «entreprise commerciale»<sup>57</sup>. La Coalition des ONG recommande au Gouvernement de veiller à ce que les autorités chargées de superviser l'application des dispositions relatives au travail des enfants renforcent les mesures et les poursuites<sup>58</sup>.

### **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

31. Le Centre national des droits de l'homme signale que, parmi les problèmes faisant obstacle à l'application du droit à la santé, on relève le manque de médecins et de personnel infirmier; une pénurie sévère de certains médicaments indispensables; la médiocrité évidente des services d'ambulance et d'urgences, due au caractère limité des ressources; l'impossibilité pour ces services de couvrir toutes les régions du Royaume et l'absence de système de communications efficace avec les hôpitaux. Selon le Centre national des droits de l'homme, les mesures préventives dans les domaines de l'amélioration de la santé environnementale, en particulier en ce qui concerne la pollution de l'eau et de l'air, le traitement des eaux usées et l'éradication des moustiques vecteurs de maladies transmissibles, sont manifestement négligées<sup>59</sup>.

### **7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

32. Le Centre national des droits de l'homme indique que l'exercice du droit à l'éducation se heurte encore à plusieurs obstacles, notamment certaines pratiques discriminatoires concernant l'inscription à l'université et les frais d'inscription. Le Centre national des droits de l'homme signale en outre des problèmes persistants de violence dans les universités jordaniennes et relève que le Gouvernement impose des enseignements obligatoires dans toutes les universités.



Il intervient également dans la nomination des présidents des universités, dans la détermination des frais d'inscription et dans le nombre d'étudiants inscrits<sup>60</sup>.

## **8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

33. Amnesty International signale que, lors d'une visite effectuée en Jordanie en mars-avril 2008 pour enquêter sur la violence et la discrimination à l'encontre des femmes, elle a constaté que les employées de maison sont souvent victimes de mauvais traitements, en particulier dans un contexte d'exploitation économique, et que nombre d'entre elles ne perçoivent, au mieux, qu'une partie de leurs maigre salaire, et ce, parfois pendant des années. Amnesty International signale que nombre de migrantes employées comme domestiques doivent faire face à des horaires lourds et sont obligées de travailler au moins les trois premiers mois sans être payées, théoriquement pour couvrir les frais de l'agence de recrutement, alors que cette pratique est interdite par la loi jordanienne<sup>61</sup>. Amnesty International relève également que les violences physiques, psychologiques et sexuelles sont fréquentes<sup>62</sup>.

34. Amnesty International mentionne que, bien que ce procédé soit illégal en vertu de la législation jordanienne et du droit international, il est fréquent que l'employeur confisque le passeport de son employée de maison, réduisant ainsi davantage son indépendance et sa faculté de quitter une famille qui la maltraite ou l'exploite<sup>63</sup>. Amnesty International ajoute qu'à la fin de leur période d'emploi en tant que domestiques, nombre de migrantes ne peuvent quitter le pays parce que leur titre de séjour et leur permis de travail ne sont pas à jour. Il y aurait à l'heure actuelle 14 000 migrants employées de maison qui ne peuvent quitter la Jordanie en raison des amendes de dépassement de séjour<sup>64</sup>.

35. Amnesty International demande au Gouvernement de modifier le Code du travail de façon à englober clairement le travail domestique et à garantir les droits du travail aux migrants employés comme domestiques<sup>65</sup>, d'améliorer la supervision des agences de recrutement et la surveillance des conditions de travail et de veiller à ce que les contrats de travail soient respectés et que les employeurs et les représentants des agences de recrutement qui maltraitent les travailleurs domestiques migrants soient déférés devant la justice<sup>66</sup>.

36. Le Centre national des droits de l'homme signale que la Jordanie a fait des efforts louables pour recevoir et prendre en charge des réfugiés au cours des dernières décennies, mais qu'elle n'a toujours pas adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut de réfugié. Cette lacune a amené la Jordanie à signer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) un mémorandum d'accord en 1998 et une lettre d'entente en 2002 pour résoudre les problèmes des réfugiés, en général, et des réfugiés irakiens en particulier, en ce qui concerne, entre autres choses, leur résidence légale, l'expiration de la validité de la plupart de leurs documents personnels, et la non-notification au bureau du HCR – en certains cas – de l'arrestation d'une personne ayant le statut de réfugié, ou ayant déposé une demande d'asile<sup>67</sup>. La Coalition des ONG indique que les femmes palestiniennes réfugiées en Jordanie sont confrontées à de nombreuses formes de discrimination et à des conditions de vie difficiles<sup>68</sup>.

## **9. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme**

37. La CIJ indique que la nouvelle loi sur la prévention du terrorisme donne une définition trop générale et vague du terrorisme, et qu'il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure la menace du recour à la violence et à des atteintes à l'environnement ou à la propriété privée peut être considérée comme un acte terroriste, par opposition à une infraction ordinaire. La CIJ fait également observer qu'il n'est pas clairement indiqué quels sont les types d'écrits, de propos ou

d'actes qui peuvent être considérés comme constituant une menace, et que la définition vague que donne la loi sur le terrorisme de 2006 est en contradiction avec le principe de la légalité des infractions<sup>69</sup>.

38. AlKarama mentionne des informations similaires et ajoute que la nouvelle loi est contraire aux normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste et à la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette loi donne des «activités terroristes» une définition tellement large que, dans la pratique, elle permet d'arrêter et de détenir des personnes qui ont exprimé de manière pacifique leurs opinions sur la politique du Royaume. En outre, cette loi permet d'arrêter, de juger et de condamner des personnes pour avoir diffamé des agents de l'État ou diffusé à l'étranger des informations fausses ou exagérées pouvant nuire à la «dignité du pays» et renforce le pouvoir des services de sécurité<sup>70</sup>. AlKarama note également que la Jordanie a joué un rôle important dans le transfèrement et la détention de personnes soupçonnées d'activités terroristes, que ces personnes ont souvent été emprisonnées au quartier général du Département des renseignements généraux et soumises à la torture, et que les individus transférés ne sont pas nécessairement de nationalité jordanienne, ou considérés comme une menace pour la Jordanie<sup>71</sup>. Selon la CIJ, la coopération du Gouvernement jordanien avec d'autres gouvernements dans la lutte antiterroriste, y compris la «guerre contre la terreur», a entraîné des violations supplémentaires des droits de l'homme, y compris des détentions secrètes et des transfèvements de personnes soupçonnées de terrorisme, même vers des pays où ces personnes risquent d'être soumises à la torture ou à d'autres violations graves des droits de l'homme, en violation du principe de non-refoulement<sup>72</sup>. Amnesty International fournit des renseignements similaires<sup>73</sup>.

39. La CIJ indique que l'article 150 du Code pénal dispose que: tout écrit, propos ou acte ayant pour but ou résultat d'inciter au sectarisme, au racisme ou au conflit entre communautés et entre les divers éléments de la nation est passible d'une peine de prison qui ne peut être inférieure à six mois et supérieure à trois ans ou d'une amende ne dépassant pas 500 dinars. Cette disposition, qui s'ajoute aux mesures antiterroristes prises par la Jordanie, met encore plus en péril l'exercice d'autres libertés comme la liberté d'opinion et d'expression, en violation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>74</sup>. Des informations similaires sont fournies par AlKarama<sup>75</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

40. Amnesty International indique que, ces dernières années, les autorités ont pris des mesures qui semblent viser à améliorer la situation des détenus dans le pays, qu'elles ont mis en place divers mécanismes de plaintes et qu'elles ont établi une institution nationale des droits de l'homme, le Conseil national des droits de l'homme, pour promouvoir les droits de l'homme et enquêter sur les plaintes, y compris les allégations de torture. Amnesty International ajoute que les autorités ont autorisé le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre régulièrement dans le pays et ont permis au Conseil national des droits de l'homme, à des représentants d'associations professionnelles jordaniennes et à Human Rights Watch de visiter des lieux de détention<sup>76</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

Sans objet.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status).

#### *Civil society*

ICJ	International Commission of Jurists*, Geneva, Switzerland.
AI	Amnesty International*, London, United Kingdom.
HRW	Human Rights Watch*, Geneva, Switzerland.
AIKarama	AIKarama for Human Rights, Geneva, Switzerland.
RSF	Reporters Without Borders*, Paris, France.
ECLJ	European Centre for Law and Justice*, Strasbourg, France.
The NGO Coalition	Amman Center for Human Rights Studies*, Arab Women’s Association, the Arab Organization for Human Rights in Jordan, Amman, Jordan

#### *National human rights institution*

NCHR	The National Centre for Human Rights,** Amman, Jordan
------	---

<sup>2</sup> AIKarama, p. 2.

<sup>3</sup> AIKarama, p. 2.

<sup>4</sup> NCHR, p. 3, para. 8.

<sup>5</sup> NCHR, p. 4, para. 14.

<sup>6</sup> NCHR, p. 1, para. 1.

<sup>7</sup> AIKarama, p. 2

<sup>8</sup> NCHR, p. 4, para. 13.

<sup>9</sup> NGO Coalition, p. 3.

<sup>10</sup> NGO Coalition, p. 5.

<sup>11</sup> NCHR, p. 4, para. 14.

<sup>12</sup> NCHR, p. 4, para. 15.

<sup>13</sup> NCHR, p. 1, para. 2.

<sup>14</sup> HRW, p. 4.

<sup>15</sup> HRW, p. 5.

<sup>16</sup> AI, p. 5.

<sup>17</sup> ICJ, p. 4.

<sup>18</sup> AI, p. 3.

<sup>19</sup> HRW, p. 6.

<sup>20</sup> AIKarama, p. 6.

<sup>21</sup> ICJ, p. 5.

<sup>22</sup> AI, p. 7.

<sup>23</sup> AIKarama, p. 6.

<sup>24</sup> AI, p. 7.

- <sup>25</sup> HRW, p. 2.
- <sup>26</sup> HRW, p. 4.
- <sup>27</sup> ICJ, p. 4,5
- <sup>28</sup> AI, p. 4.
- <sup>29</sup> AlKarama, p. 3.
- <sup>30</sup> AI, p. 5.
- <sup>31</sup> HRW, p. 4.
- <sup>32</sup> AlKarama, p. 4.
- <sup>33</sup> NCHR, p. 1, para. 3.
- <sup>34</sup> HRW, p. 4.
- <sup>35</sup> ICJ, p. 5
- <sup>36</sup> AI, p. 4.
- <sup>37</sup> AlKarama, p. 4
- <sup>38</sup> AI, P4.
- <sup>39</sup> AlKarama, p. 4.
- <sup>40</sup> ICJ, p. 6.
- <sup>41</sup> NCHR, p. 1, 2, para. 4.
- <sup>42</sup> RSF, p. 1.
- <sup>43</sup> RSF, p. 1.
- <sup>44</sup> RSF, p. 2.
- <sup>45</sup> AI, p. 6.
- <sup>46</sup> HRW, p. 1, 2.
- <sup>47</sup> NGO Coalition, p. 1,2.
- <sup>48</sup> HRW, p. 2.
- <sup>49</sup> NGO Coalition, p. 2.
- <sup>50</sup> HRW, p. 2.
- <sup>51</sup> NCHR, p. 2, para. 6.
- <sup>52</sup> NGO Coalition, p. 2.
- <sup>53</sup> AI, p. 7.
- <sup>54</sup> NCHR, p. 2,3, para. 7.
- <sup>55</sup> NGO Coalition, p. 10.
- <sup>56</sup> NCHR, p. 3, para. 10.
- <sup>57</sup> NCHR, p. 3, para. 10.
- <sup>58</sup> NGO Coalition, p. 4.
- <sup>59</sup> NCHR, p. 4, para. 12.
- <sup>60</sup> NCHR, p. 3, 4, para. 11.
- <sup>61</sup> AI, p. 5, 6.

<sup>62</sup> AI, p. 6.

<sup>63</sup> AI, p. 6.

<sup>64</sup> AI, p. 6.

<sup>65</sup> AI, p. 7.

<sup>66</sup> AI, p. 7.

<sup>67</sup> NCHR, p. 3.

<sup>68</sup> NGO Coalition, p. 3.

<sup>69</sup> ICJ, p. 2.

<sup>70</sup> AlKarama, p. 3.

<sup>71</sup> AlKarama, p. 5.

<sup>72</sup> ICJ, p. 2.

<sup>73</sup> AI, p. 4.

<sup>74</sup> ICJ, p. 2.

<sup>75</sup> AlKarama, p. 3.

<sup>76</sup> AI, p. 4.

-----